



VILLE DE DOURGES

ARRETE MUNICIPAL N° 2025 / 345

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

CADRE 1 : DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

déposée le 27/03/2025

Complétée volontairement le 25/04/2025

par SPL DELTA 3 (SA à conseil d'administration)
Monsieur FAVREUILLE Emmanuel

demeurant à 07, Boulevard Louis XIV
59800 LILLE

Pour Modifications d'un permis de construire
délivré en cours de validité : installation de 4 complexes
techniques comprenant 4 postes de transformation (PDT),
4 locaux techniques (LT) ainsi qu'un poste de livraison (PDL)
nécessaires au fonctionnement de la centrale
photovoltaïque en toiture du bâtiment logistique LD2.

sur un terrain sis Voie de la Motte
Plateforme Multimodale DELTA 3 –
Zone D
62119 DOURGES

CADRE 2 : PERMIS DE CONSTRUIRE

N° PC 062 274 23 00001 M02

**Surface de plancher créée autorisée
après modifications :**

Inchangée (**destination : Bureaux**)

Inchangée (**Destination : entrepôt**)



LE MAIRE

Vu la demande de permis de construire modificatif,
Vu l'affichage du dépôt de permis de construire en date du 01/04/2025,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants, l'article
R. 442-18 du Code de l'Urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27 Mars 2013, modifié le 25 Septembre 2013, le 17 Septembre 2014, et le 8 Janvier 2016, révisé le 10 Février 2017, modifié le 12 Juin 2017, révisé le 16 Février 2018, modifié le 13 avril 2018, le 7 septembre 2018, le 5 avril 2019, le 18 octobre 2019 et le 30 septembre 2021 et le 28 février 2025,

Vu le règlement de la zone **1AUpfm**,

Vu l'arrêté du permis de construire initial n° PC 062 274 23 00001 délivré le 28/12/2023 ;

Vu l'arrêté du permis de construire modificatif n° PC 062 274 23 00001 M01 délivré le 07/10/2024 ;

Vu l'avis assorti de prescriptions d'Enedis en date du 16/04/2025 ;

Vu l'avis de la Maison du Département aménagement et développement territorial de Lens-Hénin en date du 28/04/2025 ;

Vu l'avis de la Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement, en date du 02/05/2025 ;

Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, du SDIS, en date du 05/05/2025 ;

Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, de la CAHC, en date du 06/05/2025 ;

Vu l'avis de la DRAC en date du 23/05/2025 ;

Vu l'avis favorable du SCOT en date du 03/06/2025 ;

Vu l'avis assorti de prescriptions de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Hauts-de-France de l'Inspection générale de l'Environnement et du Développement Durable en date du 24/06/2025 ;

Vu l'avis réputé favorable de la DREAL – Autorité Environnementale ;

Vu l'avis réputé favorable de la DREAL ;

Vu l'avis réputé favorable de la SNCF ;

Vu l'avis réputé favorable de la direction départementale de la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : La présente décision ne modifie pas le délai de validité du permis de construire initial.

Article 3 : Les réserves, prescriptions et taxes contenues dans l'arrêté de permis de construire initial délivré le 28/12/2023 sont maintenues.

Article 4 : Les prescriptions émises dans les avis des différents services seront strictement et intégralement respectées.



FAIT A DOUGES LE 1er juillet 2025

Le Maire,

Tony FRANCONVILLE

OBSERVATION(S) PARTICULIERE(S) :

Le pétitionnaire est informé que son projet est soumis au respect de la réglementation thermique en vertu du code la construction et de l'habitation. Au moment du dépôt de la Déclaration d'Achèvement et de Conformité des Travaux autorisés, cette dernière devra, le cas échéant, être accompagnée des attestations visées par les articles R 462-3 et suivants du code de l'urbanisme et notamment, d'une attestation de la prise en compte de la réglementation thermique faite par un contrôleur technique agréée. (Article R 462-4-1 et R 462-4-2 du code de l'urbanisme).

La commune de Dourges est répertoriée au Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), mis à jour en 2023 par la Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive (CARIP) de la Préfecture du Pas-de-Calais, pour les risques suivants :

- Puits de Mine
- Retrait / gonflement des sols argileux,
- Cavités souterraines,
- Transport de matières dangereuses.

Il y aura donc lieu de s'entourer des précautions nécessaires.

Le pétitionnaire est informé que le territoire de la commune est également répertorié au Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) pour le risque de séisme (zone de sismicité 2 Risque faible). Toute construction sur le terrain concernée devra répondre aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » conformément à la législation en vigueur. Le territoire de la commune est également répertorié au Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) pour le risque de Radon et le risque de transport de marchandises dangereuses.

Le territoire est situé en **site archéologique**. Le terrain est susceptible de receler des vestiges encore inconnus.

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis au jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal.

L'emprise du projet se situe en zone d'accumulation potentielle sur l'étude sur l'amélioration de la connaissance du risque inondation par ruissellement.

Le pétitionnaire est invité à vérifier la présence de cavités et d'argiles afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique.

La commune de Dourges a été concernée par des inondations, coulées de boue et mouvements de terrain reconnus comme catastrophe naturelle par arrêté du 29/12/1999.

Le pétitionnaire est informé que son terrain est situé à proximité d'un axe de transport terrestre bruyant. Toute construction sur le terrain situé à proximité d'un axe de transport terrestre bruyant fixé par arrêté préfectoral en date du 23 août 1999, devra répondre aux prescriptions d'isolation acoustique contre les bruits de l'espace extérieur.

La parcelle est concernée par un aléa de retrait/gonflement des argiles de niveau moyen. Il convient d'en informer le pétitionnaire et de lui rappeler les dispositions législatives et réglementaires potentiellement applicables à son projet au titre des articles L. 112-20 à 25 et R. 112-5 à 10 du code de la construction et de l'habitation. Ces dispositions peuvent notamment rendre obligatoire la réalisation d'une étude géotechnique en cas de vente d'un terrain non bâti constructible et avant la conclusion de tout contrat ayant pour objet certains travaux de construction.

Le pétitionnaire est informé qu'il est redevable de la taxe d'aménagement. Son montant est payable en deux fractions ou en un versement unique lorsque le montant dû n'excède pas 1 500 € par imposition. La première fraction ou le versement unique : 90 jours après l'achèvement des travaux. La deuxième fraction éventuelle : 6 mois après la date d'émission du premier titre.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme et L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, sa légalité peut être contestée par ce dernier.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
